

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 août.

PAIR DE FRANCE. — DOMICILE.

*La qualité de pair de France n'est pas nécessairement attributive du domicile dans la ville de Paris. Elle n'est d'aucune considération sous ce rapport, s'il résulte de faits et de déclarations particuliers, notamment du paiement de la contribution personnelle et mobilière dans un autre lieu, que le dignitaire y est réellement domicilié.*

Le sieur Habel de Claville avait assigné le duc de Valentinois, prince de Monaco, pair de France, devant le Tribunal civil de Vire, pour le faire déclarer débiteur envers lui de deux rentes de 500 fr. chacune, avec obligation de lui donner une hypothèque pour sûreté de ces deux rentes.

Le prince déclina la compétence du Tribunal, par le motif qu'en sa qualité de pair de France, son domicile légal était à Paris où siège le gouvernement.

Le Tribunal rejeta le déclinatoire; et sur l'appel, la Cour royale de Caen confirma la décision des premiers juges, en se fondant d'une part sur ce que, en droit, la qualité de pair de France n'attribue pas nécessairement le domicile de celui qui en est revêtu plutôt à Paris que dans un autre lieu; sur ce qu'en fait: 1° M. le duc de Valentinois paie sa contribution personnelle et mobilière dans la commune de St-Martin-de-la-Besace, arrondissement de Vire, où son château est situé; et 2° que dans une signification faite le 3 août 1833 à sa partie adverse, il s'était dit domicilié à Saint-Martin.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 107, 102 et 103 du Code civil, en ce qu'aux termes du premier de ces articles l'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions; en ce que, suivant la disposition de l'art. 102, le principal établissement qui, de sa nature, est attributif du domicile là où il est formé, est réputé exister pour un fonctionnaire public dans le lieu où il est appelé à remplir ses fonctions. Or, disait-on, M. le duc de Valentinois est pair de France; cette dignité n'est ni révocable ni temporaire, mais à vie. C'est à Paris qu'il est appelé à en exercer les fonctions, aussitôt que les Chambres législatives ont été convoquées par les ordres du Roi, ou que la Chambre des pairs reçoit la mission de se constituer en haute Cour de justice criminelle. D'ailleurs, M. le duc articulait et offrait de prouver que son domicile réel, en dehors même de ses fonctions législatives, est depuis long-temps fixé à Paris.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général, qui a opposé les déclarations de fait de l'arrêt attaqué, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Jaubert, par les motifs suivans:

« Attendu que l'arrêt attaqué a jugé en fait que le demandeur paie à St-Martin-de-la-Besace, arrondissement de Vire, où il a son château, ses contributions personnelle et mobilière, et que, par une signification du 3 août 1833, le demandeur avait déclaré être domicilié audit lieu de Saint-Martin;

« Attendu qu'en rejetant par ce motif le déclinatoire proposé, l'arrêt s'est borné à faire une appréciation d'actes et de faits qui ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation; rejette, etc. »

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

#### LETTRES DE CHANGE IRRÉGULIÈRES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*Des effets souscrits dans une ville de province et payables à Paris au domicile du souscripteur, peuvent-ils être considérés comme des traites contenant remise de place en place et étant de nature commerciale? (Non.)*

*Néanmoins, si l'endosseur est un agent d'affaires, la condamnation par corps peut-elle en être prononcée contre lui par les Tribunaux de commerce? (Oui.)*

Les premiers juges avaient décidé la première question dans un sens contraire, quoique les effets dont il s'agissait n'eussent pas été faits dans la forme matérielle des lettres de change, et bien que, d'autre part, ils fussent payables au domicile du souscripteur, à Paris.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jolly, pour Bonvallet, appelant, et de M<sup>e</sup> Ducholet, pour Boësch, intimé, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a, le 18 mai 1836, confirmé le jugement du Tribunal de commerce, mais par des motifs différens:

« La Cour, considérant que les effets dont il s'agit ne sont pas des lettres de change, mais de simples billets à ordre souscrits à Valence et payables à Paris, au domicile du général de Brossard qui les a souscrits; considérant qu'il n'est pas établi que ces billets aient eu pour cause des opérations de commerce;

« Mais considérant que Bonvallet, qui les a endossés, est agent d'affaires, et par conséquent justiciable du Tribunal de commerce, et contraignable par corps;

« Considérant, d'ailleurs, que Bonvallet ne justifie pas avoir endossé lesdits effets seulement par complaisance, et sans entendre contracter aucun engagement envers le porteur; sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, confirme la sentence des premiers juges (qui avait condamné Bonvallet par corps au paiement des effets en question.) »

#### TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (chambre des vacations.)

Audience du 28 septembre.

#### COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTE DE MARCHANDISES NEUVES.

La question de savoir si les commissaires-priseurs peuvent procéder à la vente aux enchères de marchandises neuves, si diversement jugée par les Cours royales et la Cour de cassation, vient de se présenter devant le Tribunal de Versailles, qui, par provision, a rendu une décision qu'il peut être important de faire connaître.

Le sieur Bloc, marchand colporteur, s'est présenté à la mairie de Versailles, où il a fait viser sa facture, ainsi que le veut l'article 16 de la loi du 2 mars 1791. Muni de ce visa, il a répandu dans la ville des lettres annonçant son débailage, et s'est adressé à un commissaire-priseur pour recevoir les enchères sur les marchandises qu'il se proposait d'exposer en vente.

Trois marchands de la ville ayant appris les intentions du sieur Bloc et le choix qu'il avait fait d'un commissaire-priseur, déclarèrent par acte extrajudiciaire, tant à ce dernier qu'au sieur Bloc, qu'ils s'opposaient à cette vente. Le commissaire-priseur ayant manifesté l'intention d'avoir égard à cette sommation, le sieur Bloc le fit commettre d'office par M. le président du Tribunal civil pour lui prêter son ministère. De leur côté, les marchands ont assigné Bloc et le commissaire-priseur en référé pour voir dire qu'il serait fait défense au commissaire-priseur d'assister le sieur Bloc et de procéder à aucune adjudication publique de marchandises neuves.

Le référé a été renvoyé à l'audience, où les parties se présentaient, tant sur le référé que sur l'action principale formée à bref délai par les trois marchands contre Bloc et le commissaire-priseur.

Le référé fut joint au fond.

M<sup>e</sup> Delerot, avoué de Bloc, soutenait qu'il n'y avait pas lieu à référé, que les demandeurs étaient sans droit ni qualité pour former une pareille demande; et attendu que le commissaire-priseur ne constituait pas avoué, au fond, il demandait l'ajournement jusqu'à ce que la cause fût en état à son égard.

M<sup>e</sup> Legrand, avoué des trois marchands, soutenait qu'il n'y avait pas lieu à défaut joint; qu'il fallait ordonner aux parties en cause de plaider immédiatement, et subsidiairement il demandait au Tribunal d'ordonner que provisoirement, et avant le jugement au fond, il fût fait défense à Bloc de vendre et au commissaire-priseur de lui prêter son ministère. Après de vives plaidoiries et répliques, et sur les conclusions conformes de M. Mahon, substitut de M. le procureur du Roi, le Tribunal a statué en ces termes:

« Donne acte à Delerot de sa constitution pour Bloc, sur la demande principale formée par Chazelle et consorts contre Bloc et Mousseaux; en conséquence, donne défaut contre Mousseaux non comparant ni avoué pour lui, et pour en adjuger le profit joint la cause à celle pendante entre les parties ayant avoués en cause et sur la demande en jonction de la cause pendante entre Chazelle et Bloc, et celle en référé introduite par Chazelle contre Bloc et Mousseaux, renvoyée à l'audience de ce jour, en état de référé;

« Attendu qu'il y a connexité évidente entre ces deux demandes, puisque celle en référé n'a pour but que d'obtenir une mesure provisoire jusqu'au jugement du fond;

« Attendu que le défaut de comparution de Mousseaux sur la demande principale, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé et statué sur la demande introduite par voie de référé;

« Joint le référé au fond à l'égard de Bloc, et statuant vis-à-vis de toutes les parties;

« En ce qui touche le fond, continue la cause après vacations;

« En ce qui touche le provisoire à l'égard de la fin de non recevoir opposée par la partie de Delerot, et résultant de ce que les demandeurs n'auraient eu ni qualité ni intérêt;

« Attendu qu'il est de l'intérêt de chaque commerçant de s'opposer à la vente aux enchères en détail, comme Bloc prétend le faire, puisqu'il est hors de doute que cette vente peut lui nuire en diminuant son achalandage;

« En ce qui touche le fond:

« Attendu que les parties sont en instance sur le fond du droit prétendu par Bloc, et qu'il ne peut y être statué quant à présent, la cause n'étant pas en état;

« Attendu néanmoins qu'il y a urgence de prendre une mesure provisoire pour empêcher l'exercice du droit contesté jusqu'au jugement du fond;

« Fait défense à la partie de Delerot de procéder ou faire procéder à la vente en détail aux enchères publiques de marchandises neuves à elle appartenant; et dans le cas où ladite partie voudrait passer outre, autorise les parties de Legrand à requérir la force armée, pour que force demeure à justice;

« Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel, dépens réservés. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 octobre 1836.

#### JURÉ. — LISTE ÉLECTORALE. — RADIATION.

*L'électeur, qui a cessé de payer le cens requis, et dont le nom a été rayé de la liste électorale pour l'année suivante, est-il apte à faire partie du jury jusqu'à l'expiration de l'année pour laquelle il a été inscrit, nonobstant son changement de position? (Oui.)*

*Si, contrairement à ce droit du juré, la Cour d'assises le remplace, y a-t-il lieu à cassation de l'arrêt de condamnation intervenu après ce remplacement? (Rés. nég.)*

La veuve Bengue a été condamnée à 15 ans de travaux forcés pour blessures et voies de fait, par arrêt de la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, en date du 20 août 1836.

Le sieur Lalanne, appelé à siéger comme juré dans la session où cette condamnation fut prononcée, avait cessé, avant son ouverture, de payer le cens requis pour être porté sur la liste électorale. Aussi un arrêté du préfet, du 30 juillet 1836, l'en avait éliminé pour l'année 1836-1837.

Le sieur Lalanne crut pouvoir se dispenser de paraître pour remplir les fonctions de juré, et un arrêt de la Cour d'assises du 16 août 1836, fondé sur l'arrêté administratif, ordonna sa radiation définitive de la liste du jury.

Le pourvoi formé par la veuve Bengue a donné lieu d'examiner la question de savoir si cette radiation n'emportait pas nullité de la procédure.

M. Parant, avocat-général, conclut à la cassation de l'arrêt. Ce magistrat invoque le principe consacré par la loi du 23 avril 1831 de la permanence des listes électorales. « La liste des électeurs une fois arrêtée, dit-il, confère aux citoyens qui y sont inscrits, des droits incommutables jusqu'à la clôture définitive de la liste de l'année suivante. Les radiations prononcées par le préfet lors de la révision, n'ont d'effet qu'à partir du 20 octobre de l'année où elles sont faites. Ce n'est qu'à cette date que la nouvelle liste est définitivement adoptée. Jusque là l'ancienne subsiste en son entier. C'est ce qui résulte de l'ensemble de la loi et notamment des art. 18 et 21 dans lesquels les arrêtés de radiation prononcés par le préfet sont qualifiés de provisoires. L'art. 32, après avoir déclaré que la liste doit rester pendant une année entière telle qu'elle a été arrêtée définitivement, fait il est vrai, une exception pour les changemens ordonnés par arrêt.

« Mais cette disposition est uniquement applicable aux arrêtés rendus par les Cours royales sur les contestations élevées pendant le cours de la révision, lorsqu'elles n'ont pas eu le temps de statuer avant la clôture des listes et non à un arrêt de l'espèce de celui émané de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne. Celui-ci viole au contraire ouvertement le principe de la permanence. » M. l'avocat-général termine par l'examen de deux arrêtés de radiation criminelle des 9 novembre 1832 et 24 avril 1834, qu'il prouve n'avoir rien de contraire à la doctrine par lui exposée.

La Cour a adopté les principes de M. l'avocat-général sur les radiations, sans toutefois en induire un moyen de cassation.

Voici le texte de son arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Dehaussy:

« La Cour,

« Attendu que, quelque illégale que fût l'absence du juré Lalanne, puisqu'étant électeur inscrit sur la liste des jurés pour l'année 1835-1836, à partir du 20 octobre 1835, il avait, d'après le principe de la permanence des listes électorales résultant de la loi du 19 avril 1831, le droit de concourir soit aux opérations électorales, soit aux fonctions de juré jusqu'au 20 octobre de l'année 1836; que par conséquent nonobstant la radiation prononcée par l'arrêt du préfet de Lot-et-Garonne, le devoir de ce juré était de se présenter à la Cour d'assises pour laquelle il avait été assigné à l'effet d'y remplir ses fonctions; mais que ne l'ayant pas fait, il y a eu nécessité de pourvoir à son remplacement et de compléter le jury aux termes de l'art. 393 du Code d'instruction criminelle, quel que fût d'ailleurs le motif de l'absence de ce juré, et qu'en procédant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne n'a pas commis d'irrégularité dans la composition de la liste des 30 jurés sur lesquels s'était opéré le tirage dans le procès de la demanderesse;

« Rejette le pourvoi. »

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

#### ACCUSATION DE VOL. — AFFAIRE JOURNET.

C'est le 25 octobre que Journet doit comparaître devant la Cour d'assises.

Voici un extrait de l'acte d'accusation qui confirme les détails curieux que nous avons donnés sur cette affaire lors de l'arrestation de l'accusé:

« Vers la fin d'octobre 1835, les sieur et dame Champy de Boizerand prirent à leur service, en qualité de domestique, l'accusé Journet, moyennant 250 fr. de gages par an, la nourriture et l'habillement en sus.

« Les époux Champy occupaient un appartement au rez-de-chaussée de l'hôtel de France, rue de Beaune, 5.

« Le 25 février dernier, ils allèrent en tilbury à Chaillot, où ils devaient dîner chez le sieur Auger, leur beau-frère; ils emmenèrent leur domestique Journet, en lui donnant l'ordre de ne pas quitter Chaillot avant ses maîtres et de prendre soin du cheval et de la voiture. Cet ordre parut contraire Journet. Il insista pour ramener le cheval à l'hôtel, sauf à aller reprendre plus tard. Mais on lui enjoignit de nouveau de rester, et l'on fit dételier le cheval en sa présence.

« Bientôt après, Journet sortit sous prétexte d'acheter de la viande. Il revint à Paris, et sur les 6 heures et demie, il se présenta à l'hôtel de France, rue de Beaune, en disant que ses maîtres s'étant décidés à aller en soirée, l'avaient envoyé prendre leurs habits et les effets nécessaires à leur toilette. Il prit dans la loge du concierge la clef de leur appartement, y entra et en ressortit quelques instans après pour demander si la fille Dauvin, femme de chambre de la dame Champy, n'était pas encore de retour, question qu'à son arrivée il avait déjà faite au concierge. Il rentra ensuite dans l'appartement, s'y enferma pendant environ un quart d'heure, puis sortit, emportant sous le bras un gros paquet et à la main la boîte à pistolets de son maître. En ce moment la fille Dauvin rentrait à l'hôtel. Journet lui reprocha de ne s'être pas trouvée là pour lui donner quelques-uns des effets de ses maîtres qu'elle avait dans sa chambre. Il lui dit d'aller chercher le coiffeur de la dame Champy, se retira précipitamment et ne reparut plus. La fille Dauvin entra dans la loge du concierge et y causa quelques instans; lorsqu'elle voulut entrer dans l'appartement de ses maîtres, elle reconnut que Journet avait fermé la porte en laissant la

« clé en dedans, et l'on fut obligé de l'ouvrir avec une clé étrangère. En mettant les pieds dans la chambre à coucher, la fille Dauvin fut frappée du désordre qui y régnait. Tous les meubles étaient déplacés, les tiroirs de la commode et du secrétaire tirés et dispersés sur le carreau, le secrétaire était forcé, une boîte contenant des bijoux avait été fracturée. Un ciseau de serrurier fut trouvé sur la commode. Le concierge de l'hôtel prit aussitôt un cabriolet et alla prévenir le sieur Champy du vol commis dans son appartement. M. Champy fit appeler son domestique. On lui dit qu'il était sorti depuis long-temps. Quand il s'agit d'atteler la voiture, on s'aperçut que Journet avait démonté les harnais et emporté la clé de la porte cochère, qu'il fallut faire ouvrir par un serrurier pour sortir le tilbury.

« En arrivant à l'hôtel, les époux Champy reconnurent qu'on avait forcé, outre la boîte à bijoux et le secrétaire, un pupitre en acajou, et qu'on leur avait volé dans ces divers meubles un portefeuille contenant des titres, billets et reconnaissances d'une valeur de 50,000 fr., un autre portefeuille contenant deux billets de banque, ensemble de 1,000 fr., environ 800 fr., tant en or qu'en argent monnayés; enfin tous les bijoux de la dame Champy, des cachemires, l'argenterie dorée, des écrins, une boîte à pistolets, un manteau, une redingote, une robe de chambre et du linge. Un procès-verbal régulier constata que le ciseau trouvé sur la commode s'adaptait parfaitement aux traces de pesées empreintes sur les meubles forcés.

« L'instruction établit que Journet avait emprunté cet instrument le jour même du vol à un serrurier de la rue de Lille, en prétextant qu'il voulait s'en servir pour enlever la plaque en cuivre d'une malle.

« L'accusé fut inutilement recherché pendant près d'un mois. Le 20 mars dernier, Emilie Leroy, femme de chambre de M<sup>lle</sup> Auger, reconnut, en passant sur le boulevard Bonne-Nouvelle, Henri Journet qui s'y promenait vêtu avec recherche et portant à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur. Cette fille le signala à un garde municipal qui, assisté d'un de ses camarades, l'arrêta et le conduisit au poste voisin.

« Interrogé le lendemain par le commissaire de police, Journet fit l'aveu de sa culpabilité, avoua qu'il a renouvelé dans le cours de l'instruction. Il était au moment de son arrestation vêtu d'une redingote appartenant au sieur Champy, on sut qu'il se faisait appeler Gustave de Boncourt et qu'il prenait la qualité de garde général forestier. Une perquisition ayant eu lieu dans un appartement garni qu'il occupait, rue Poissonnière, 11, on y trouva des billets de visite portant effectivement ce nom et ce titre. On y découvrit aussi un uniforme de garde-général forestier, orné de la croix de la Légion-d'Honneur, un chapeau à trois cornes et une épée, des procès-verbaux imaginaires constatant de prétendus délits forestiers, des lettres à têtes lithographiées, paraissant se rapporter à l'administration des forêts, et au service de l'armée d'Afrique, des certificats attestant la belle conduite et la bravoure du lieutenant Auguste de Boncourt à l'attaque d'Oran, des passeports et un brevet d'officier de la garde nationale, dont il avait fait disparaître à l'aide d'un lavage, les caractères manuscrits sans doute avec l'intention de les falsifier. Enfin on y trouva la majeure partie des titres et des papiers, des valeurs monnayées, des bijoux et autres objets soustraits chez les sieur et dame Champy.

« L'accusé avait fait présent de quelques-uns des bijoux de la dame Champy à la demoiselle Estival, actrice du théâtre de l'Ambigu-Comique. Il en avait donné d'autres à une ouvrière dont il était débiteur, et à une fille publique nommée Constance Masson. Il en avait vendu à des bijoutiers.

« Tous ces effets ont été retrouvés. Les têtes de lettres trouvées à son domicile et qu'il avoue avoir fait confectionner, afin qu'on crût à la fausse qualité et au faux nom qu'il s'attribuait, avaient été lithographiées à une époque où il servait encore chez les sieur et dame Champy; ce qui annonça que dès-lors il méditait le crime qu'il a commis à leur préjudice. Avant le vol du 25 février, il avait en outre soustrait au préjudice de ses maîtres, deux fusils, une trompe et un couteau de chasse qu'il vendit à des fripiers.

« Journet a déjà été condamné en 1830 à cinq ans de fers, par un Conseil de guerre, pour faux en écriture de commerce et en écriture privée et pour vol.

« En conséquence, Henri Journet, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé, 1° d'avoir, en 1836, soustrait frauduleusement des fusils, une trompe et un couteau de chasse appartenant au sieur Champy, dont il était domestique; 2° d'avoir, en février 1836, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction dans une maison habitée, de l'argent monnayé, des effets et valeurs, des bijoux et diamans, des objets d'habillement et autres objets mobiliers, au préjudice des époux Champy de Boiserand, dont il était domestique; crimes prévus par les articles 56, 384 et 386 du Code pénal. »

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE.

(Présidence de M. Bizard.)

Quatrième trimestre de 1836.

SORTILÈGE. — BLESSURES GRAVES.

Dans la commune de Charancé, vivait une mendiante nommée Feron : c'était une méchante femme, qui, au dire des gens du pays, ne se plaisait qu'à faire de mauvais tours. Elle se mêlait de médecine, et rendait malades les gens qui se portaient bien. La femme Feron, au dire de tous les témoins, avait si mauvaise mine que tout le monde l'appréhendait; en un mot, c'était une sorcière. L'enfant de son propriétaire tomba malade par la vertu de ses maléfices, et le pauvre père fut obligé, pour ôter le sort, de battre les habits de l'enfant avec une gaulle de meillier, d'après le conseil du devin. Cependant la Feron, qui avait mis la clé sous la porte, exploitait sa réputation diabolique, et s'en allait partout disant que dans la ferme de Guinefol, il y avait un des fils Suereau qui avait perdu la tête, et qu'avant peu de temps l'autre éprouverait la même maladie. Or, la famille Suereau était une des plus honnêtes familles de la commune de Charancé. Depuis vingt-cinq ans sa réputation était sans tache. Mais combien était profonde la douleur de la mère Suereau de voir un de ses fils atteint d'aliénation mentale, et combien devait-elle haïr cette maudite sorcière qui passait dans le pays pour avoir jeté un sort sur la tête du pauvre jeune homme. Toutefois, la Feron venait à la ferme où elle était assistée peut-être plus par crainte que par charité. Il n'y a qu'un moyen, disaient les voisins à la mère Suereau, de forcer la sorcière à rendre la raison à votre fils, c'est de lui brûler les pieds. Les habitants de Charancé sont de braves laborieux, mais ils ne sont pas philosophes et ils croient dans le fond de leur âme aux mauvais tours, aux sortilèges, à la magie de la mendiante.

Il arriva donc que le 27 juillet 1836, la Feron, après avoir reçu du pain et de l'eau-de-vie de la femme Poirier, s'en alla, par les conseils de cette femme, à la ferme des Suereau. La mère Suereau écarta le malheureux fou, alla chercher son fils François pendant

que le mari faisait le guet à la porte, et revint avec du menu bois. Elle fit du feu, la sorcière le souffla elle-même, croyant, dit-elle dans sa déposition, que c'était pour faire le dîner; il était onze heures. Alors François la prend dans ses bras vigoureux, et lui met les pieds dans le feu en la sommant de *défaire ce qu'elle avait fait*; la mère Suereau attisait le feu, faisant les mêmes menaces ou plutôt les mêmes supplications à la mendiante qui, au milieu des atroces douleurs d'un pareil supplice, demande enfin des urines du fou. Elle les fit bouillir avec des herbes pour faire tomber le charme qu'elle prétendait être l'œuvre d'un habitant de Saint-Clément. Ensuite la femme Suereau lui donna des linges pour panser ses horribles plaies et la fit sortir de la maison. Cette malheureuse, en proie aux plus horribles souffrances, alla se coucher sur un tas de genêts, non loin de la demeure de Cruard. Elle resta dans cet endroit toute la soirée. A sept heures, Cruard la fit entrer dans son étable, aucun habitant de Charancé n'avait voulu ni osé lui porter des secours, tant elle était haïe et redoutée. Le lendemain elle fut transférée à l'hôpital de Craon. Cette nouvelle causa bien de la joie dans toute la commune. On était donc enfin délivré de la sorcière. Confiée aux soins du docteur Doussault, la maladie était en voie de guérison dès le douzième jour; les plaies se cicatrisaient, et encore quelque temps, et la malheureuse femme Feron reprenait l'usage de ses jambes. Mais son indocilité à suivre les prescriptions du docteur, et l'influence des changements atmosphériques déterminèrent le tétanos; elle mourut.

La femme Suereau et son fils comparaissent devant la Cour, prévenus de blessures ayant amené la mort. Mais deux questions importantes étaient à résoudre: 1° Y avait-il eu préméditation? 2° Le tétanos avait-il été la conséquence nécessaire des blessures? Cette seconde question était purement médicale. Le jury devait s'en rapporter à la déposition du docteur Doussault. Après une assez longue délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité sur le fait principal, mais les deux questions importantes ont été résolues dans un sens favorable aux accusés.

La mère Suereau et son fils François ont été condamnés à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Audience du 30 septembre.

VOL D'UNE PAIRE DE BOTTES. — DÉFENSE DU PRÉVENU.

Au banc des prévenus est assis un vieillard au front chauve, à l'air vénérable. Sa contenance décelé un mélange de honte, de tristesse et d'abattement. Il est vêtu d'une veste grise et d'un pantalon de gros drap bleu usé. Cependant dans sa mise règne une apparence de soin et de propreté. Sa tête est légèrement penchée sur sa poitrine, et il paraît absorbé par de fortes préoccupations.

M. le président: Prévenu, approchez-vous. Le vieillard s'avance lentement au pied du Tribunal; il semble se soutenir avec peine.

Le prévenu: Hélas! mes jambes sont bien affaiblies. M. le procureur du Roi, avec une expression de bonté: Huisier, donnez une chaise à ce malheureux vieillard.

Cet ordre est exécuté à l'instant. Toutefois, le prévenu refuse de s'asseoir et se tient les mains appuyées sur le dos de la chaise.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir soustrait cette paire de bottes. Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le prévenu: Monsieur, je ne pourrais m'exprimer qu'avec beaucoup de peine. Me serait-il permis de lire ma défense, que j'ai écrite dans la prison?

M. le président: Sans doute. Mais avant, il faut que nous entendions les témoins et le réquisitoire de M. le procureur du Roi.

Un seul témoin est traduit; c'est celui auquel appartient la paire de bottes. Il explique comment le prévenu la lui a enlevée dans son échoppe. Sa déposition ne présente nul intérêt.

M. le procureur du Roi, tout en soutenant la prévention, appelle sur le prévenu toute l'indulgence du Tribunal, à raison des nombreuses circonstances atténuantes qui existent en sa faveur.

M. le président: Prévenu, maintenant vous pouvez parler et vous justifier.

« Ici le prévenu se lève et tire de sa poche une paire de lunettes en acier un peu rouillées et une feuille de papier, puis, d'une voix faible, lente et grave, il lit ce qui suit :

« Messieurs, je ne puis ni ne dois lutter d'éloquence avec M. le procureur du Roi. Je ne chercherai pas non plus à atténuer une faute que mon sincère repentir ne saurait effacer, faute dont le souvenir déchirant ne cessera de me poursuivre pendant le peu de jours qui me sont comptés; mais je dois au Tribunal, qui va prononcer sur mon sort, à la vérité et à moi-même, le récit sincère des faits qui m'ont conduit dans ce précipice affreux; les voici le plus succinctement possible :

« Le 19 de ce mois, au matin, je me suis présenté à l'atelier du sieur Renard, que je ne connaissais pas, pour faire mettre quelques clous sous les talons de mes souliers. Son épouse seule y était, et d'après mon exposé, me laissant dans sa boutique, fut chercher son mari encore couché. Le sieur Renard vint, consentit à faire cette réparation et il s'établit entre nous le dialogue suivant : « Je suis fâché, Monsieur, de vous avoir interrompu, mais avant de vous mettre à l'ouvrage voulez-vous accepter un petit verre d'eau-de-vie que je vous propose? — Volontiers, dit le sieur Renard, mais je serais d'avis de substituer à la goutte une demi-bouteille de vin blanc; je vais vous mener dans un endroit où il est excellent. » Et traversant la place il me fit entrer dans un café. Là, nous fumes joints par un de ses amis, cordonnier comme lui, et au lieu d'une demi-bouteille il en fut dépensé trois. Pendant cette consommation on parla de choses diverses. Le désir qu'on me témoigna de connaître mon pays fut aussitôt satisfait: j'ajoutai même que dans un mois et demi j'aurais 71 ans révolus, pour le prouver je leur fis lire mon passeport; plus encore, je leur indiquai l'endroit où j'étais descendu, ma résolution de partir après midi pour Orléans, et la route que je suivrais.

« Pour ne pas abuser de votre bonté, Messieurs, je m'abstiendrai de toutes observations, persuadé que vos lumières et votre sagacité suppléeront à mon silence. Enfin je proposai de sortir et d'aller travailler à mes souliers. L'ami du sieur Renard paya une demi-bouteille et moi les deux autres; valeur 8 sous. Arrivé à son atelier, le maître cordonnier envoya chercher des clous, et ne trouvant pas ses lunettes, je lui proposai les miennes qui furent acceptées. L'ouvrage terminé et moi chaussé, je donnai 5 sous. Alors il fut proposé une autre demi-bouteille de ce même vin, ce que j'acceptai dans la croyance que c'était pour ne pas demeurer en reste.

« Je m'apercevais très bien que c'était un lundi, fête toujours chômée dans ce métier; je sentais aussi que ce vin capiteux faisait sur moi de l'effet, surtout pris à jeun, et je parlai de séparation; quelle fut ma surprise lorsque je vis clairement qu'aucun mouvement n'indiquait qu'on eût l'intention de me faire cette pe-

tite honnêteté. Trop fier pour en faire l'observation, je payai encore quatre sous, ce qui portait à dix-sept la valeur d'une vingtaine de petits clous; mais j'étais étranger, je dus me taire. En nous séparant je me souvins de mes lunettes et les réclamai avec un peu d'humeur: elles me furent remises sans difficulté; mais, je l'avoue, j'étais indigné et je conçus des doutes injurieux sur cette conduite, doutes que la réflexion me porte à révoquer, parce qu'il ne m'appartenait pas d'interpréter l'intention.

« Ici commence la catastrophe qui m'a conduit devant vous, Messieurs, catastrophe qui a posé le terme de mon existence dans vos prisons. Rendu à mon logement, je dinai (il était midi passé), et après avoir pris mes petits effets, ainsi que congé de mes hôtes, je leur dis adieu. Le hasard, ou plutôt la fatalité me forçant à passer devant l'échoppe du sieur Renard, j'y jetai un regard. Les vitraux de clôture étaient ouverts: j'y vis une paire de bottines sur un tabouret, et sans réflexion comme sans but je m'en emparai; cependant je sentais vaguement que j'exerçais un acte de vengeance.

« A peine avais-je passé le pont que le remords s'était emparé de moi; j'étais dans l'indécision de rentrer faire restitution, ou de jeter dans la rivière ce fardeau qui me pesait sur le cœur, et par cette disparition anéantir ce que j'appréciais déjà pour un délit; mais l'arrêt était prononcé, il fallait pour expiation un douloureux châtiement!

« Mon arrestation vous est connue, Messieurs, ainsi que mes dépositions, tant à la gendarmerie que devant M. le juge d'instruction.

« Permettez, Messieurs, que je me résume en vous priant de considérer que la présentation de mon passeport, l'indication de ma demeure, celle de la route que j'allais prendre et l'heure du départ ne permettent pas de présumer que j'avais prémédité et froidement calculé ce délit. J'ajouterais aussi que primitivement j'ai resté seul et long-temps dans l'échoppe, où il n'y avait qu'une certaine quantité de petits souliers neufs que j'aurais pu m'approprier sans danger puisque je n'étais pas connu: alors il n'y avait pas de bottines.

« Actuellement il ne me reste plus qu'à solliciter l'indulgence de mes juges et d'attendre en silence et avec résignation la peine qu'ils m'infligeront, peine que j'avoue avoir méritée. »

Ici se trouve dans le manuscrit, et écrit au crayon, un commencement de phrase que le prévenu sans doute n'a pas eu le temps de compléter: « Si dans cet exposé, il s'était glissé quelques expressions contraires au respect que je dois au Tribunal, d'avance je... »

Ces paroles, écrites par un homme qui, par son extérieur, semble appartenir à cette classe de la société où l'éducation qu'elles feraient supposer n'est pas ordinaire; ces paroles, disons-nous, prononcées avec une visible émotion, par un vieillard dont le front porte l'empreinte de l'honnêteté, semblent produire sur le Tribunal et sur tous les assistants une impression d'étonnement, de sympathie et de pitié.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal condamne le prévenu en 24 heures de prison.

ARRESTATION D'UN CURÉ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux; Carpentras, 4 octobre.)

L'attention publique vient d'être vivement excitée dans notre ville, par l'arrivée dans ses murs, sous l'escorte de deux gendarmes, de M. Granier, prêtre desservant la paroisse de la petite commune de Villerou, située à peu de distance de la fameuse fontaine de Vaucluse. Les faits suivans ont donné lieu à l'arrestation de cet ecclésiastique :

C'était le dimanche 2 octobre, on célébrait la fête de Saint-Michel, patron de la paroisse; dès le matin les boîtes avaient tiré et le son des cloches qui se mariait à celui du fifre et du tambour, avait solennellement invité les habitants du village à célébrer la fête du lieu. M. Granier devait, en l'honneur du saint, chanter une grand-messe à laquelle les autorités et tous les notables du village avaient été invités, ainsi qu'à la procession qui devait suivre; personne n'y manquait, chacun avait revêtu ses plus beaux habits de fête. Les filles étaient en blanc, et M. le maire, lui-même, s'était rendu avec son adjoint, sous l'escorte du garde champêtre, à la solennité. L'ordre le plus parfait régnait dans l'église, chacun occupait la place qui lui était destinée et la messe avait commencé au milieu du recueillement de tous les fidèles; lorsque tout-à-coup le curé s'étant tourné du côté du public, s'aperçut à son grand étonnement, que deux marguilliers de la paroisse avaient abandonné leur place, et que, une assiette à la main, ils parcouraient l'église pour faire une quête, suivant l'usage. A cette vue, il déserte l'autel, et son bonnet carré à la main, il parcourt lui-même l'église pour y faire la quête. Comme dans la partie de l'église où les marguilliers avaient passé, il n'y avait plus qu'à glaner, M. le curé ne fut pas long-temps à les atteindre. Arrivé tout près d'eux il pousse l'un des marguilliers, s'empare de son assiette et la brise avec vivacité. Cet acte excite dans l'église un tumulte difficile à décrire, et dont le second marguillier profite pour s'enfuir et éviter le sort de son confrère. Cependant, grâce à l'intervention du maire et de son adjoint, l'ordre se rétablit, et le curé remonte à l'autel. Chacun avait repris sa place et se disposait à entendre la fin de la messe; mais au grand désappointement des fidèles, le prêtre leur annonce qu'il ne continuera pas; et dans sa sainte indignation, au nom du Dieu de paix et de miséricorde, il frappe de damnation éternelle ceux qui viennent profaner le temple du Seigneur et le mépriser dans la personne de son ministre.

On se retire enfin, le maire avait pris le chemin de l'Hôtel-de-Ville, mais à peine en a-t-il franchi le seuil que M. Granier le rejoint: d'abord il se contente de lui adresser les paroles les plus vives, mais bientôt il se précipite sur lui et le renverse; l'adjoint présent à cette scène, veut secourir son maire, mais comme lui il est violemment secoué, jusqu'à ce qu'enfin il soit forcé de mesurer le plancher. On ne sait quel aurait été le résultat de cette scène, si le garde champêtre, aidé de plusieurs citoyens que le bruit avait attirés, n'avait fini par se rendre maître du curé et ne l'avait enfermé par les ordres du maire, dans un bûcher où il est resté jusqu'au moment où la gendarmerie de Carpentras a été le prendre pour le conduire dans la maison d'arrêt de cette ville.

Il a été interrogé et un mandat de dépôt a été décerné contre lui, par M. le juge d'instruction. Nous rendrons compte plus tard des débats de cette affaire si, comme il ya tout lieu de le croire, elle se poursuit.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici de nouveaux détails que donne le Courrier de Lyon,

sur les faits imputés au sieur F... (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 octobre.)

Ce n'est pas seulement la prévention d'assassinat qui pèse sur le nommé F..., ouvrier guimpier, dont nous avons annoncé l'arrestation, mais encore une imputation de faux en écriture authentique, qui démontrerait chez cet homme une astuce et une profondeur de combinaison peu communes.

Ce fut dans le courant de mai 1835, que le sieur Charpy, beau-père de F..., auquel on ne connaissait aucune mauvaise affaire, disparut tout d'un coup de son domicile sans emporter ni argent ni vêtements, bien qu'il eût chez lui une somme de 1800 fr. On l'avait vu descendre le jour même à sa cave; depuis on ne le revit plus. La rumeur publique accusa F... d'avoir attenté à la vie de son beau-père.

Le lendemain de cette disparition, F..., qui prétendait avoir trouvé la porte de son beau-père ouverte, se rendit chez le commissaire de police de son quartier, et lui fit part de l'absence de Charpy, dont toutes les recherches ne purent faire découvrir la trace. Sans suivre la voie ordinaire de la justice, il s'empara de tout le mobilier de son beau-père, vendit ses métiers, et alla recevoir chez les négociants le peu d'argent qui lui restait dû.

Le plus difficile alors était pour F... de toucher une somme de 4000 fr., objet de sa convoitise, qui restait due sur une obligation de 10,000 fr., souscrite par un particulier de la Guillotière, au profit de Charpy, et payable seulement en 1839. F... tenta tous les moyens possibles pour rentrer dans cette somme; il offrit même à l'emprunteur une bonification de 1000 fr. s'il voulait anticiper le paiement.

Enfin F..., à force d'intrigues, parvint à trouver un preneur de la créance; mais pour la négocier, il se vit dans la nécessité de fabriquer une fausse procuration. Celle qu'il avait présentée d'abord au cessionnaire, étant sous seing privé, ne fut pas trouvée valable par celui-ci. Voici l'artifice presque incroyable auquel eut recours F... pour en avoir une authentique :

Il fit courir le bruit que son père avait été retrouvé dans le Bugey; il se rendit donc le 29 décembre dernier, à la mairie de Lyon, et obtint un passeport pour le Bugey. Nanti de cette pièce, F... se rendit en toute hâte au village de Lacon, canton d'Hauteville, arrondissement de Belay (Ain); mais préalablement, et à l'aide de moyens chimiques, ainsi qu'il l'a dit à un ami, il fit disparaître du passeport ses nom et prénoms, et y substitua ceux de son beau-père. Arrivé au village de Lacon, où il a son enfant en nourrice, et le père d'un de ses apprentis, il descendit dans un cabaret, se dit très malade et se coucha. Il témoigna le désir d'avoir un notaire, il se grima de manière à ne pas être reconnu, contrefit l'asthmatique, et lorsque le notaire arriva, il lui annonça qu'il avait à passer une procuration par laquelle, prenant le nom de Charpy, il se donnait un mandat pour céder et transporter la somme de 4000 fr. dont il s'agit.

A cause de la recherche des témoins, l'acte ne fut réalisé que le lendemain, après quoi F... dit qu'il allait mieux, se leva, revint à Lyon attendre la pièce que le notaire devait lui envoyer pour consommer son crime. La cession fut en effet passée chez un notaire de cette ville.

Plus tard, F... a fait courir le bruit que son père était à Genève, qu'il en recevait des nouvelles par un intermédiaire; mais que, dans ces lettres, il ne faisait que des reproches à lui F..., sur sa conduite. Il négligeait de donner son adresse, absurdité qu'il débitait sans doute pour éluder toute idée qu'on aurait pu se faire d'un attentat aux jours de son beau-père, commis par lui.

Tout semblait concourir à ensevelir à jamais dans le plus profond mystère, et le faux par supposition de personne, commis par F..., et la disparition si étrange de son beau-père, lorsqu'il y a quelques jours, M. Montmaure, commissaire central de police de Lyon, ayant reçu quelques vagues renseignements sur les doutes qu'avaient fait naître et le retour de F..., et le secret qui environnait encore le sort du sieur Charpy, crut devoir s'occuper activement de la découverte de la vérité. Le sieur F... a été, en conséquence, arrêté sous la prévention de faux en écritures authentiques, et en vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction délivrée sur la rumeur publique, qui parlait de cadavre anéanti par des procédés chimiques, une visite a été faite dans les caves du sieur F... et du sieur Charpy. On y a trouvé en effet des ossements qui ont été recueillis avec soin pour être soumis à l'examen des gens de l'art. Mais il est juste de dire cependant que la plupart, pour ne pas dire tous, ont paru, à la première inspection, appartenir à une espèce étrangère à la nôtre.

Quoiqu'il en soit, on ne peut que féliciter le commissaire central de police du zèle intelligent avec lequel il a su diriger si heureusement une affaire où la vérité semblait environnée de voiles si épais.

— ASSASSINAT DES EPOUX COUTAUD. NOUVELLES ARRESTATIONS. Un correspondant du *Journal du Tarn* lui transmet les nouveaux renseignements qui suivent :

« Ainsi que vous le présagiez dans le bulletin du matin de votre dernier numéro, il a été procédé samedi, de grand matin, à l'arrestation de huit nouveaux prévenus de complicité dans l'assassinat des époux Coutaud, ou le vol commis à leur préjudice.

« Le lendemain, trois autres personnes ont été arrêtées le matin; enfin, au moment où je trace ces lignes, j'apprends qu'on vient de conduire encore en prison un autre individu; ce qui porte le nombre des personnes arrêtées, depuis trois jours, à 12, non compris les quatre qui sont en prison depuis le 20 septembre.

« Si l'on en croit les bruits qui courent, il y aurait encore d'autres arrestations à faire : on va jusqu'à dire qu'il y aura 30 individus qui comparaitront devant les assises.

« La plupart de ces arrestations ont été faites, dit-on, d'après les révélations de la fille Thermes; néanmoins je dois vous dire que Carrat se trouve depuis quelques jours dans la maison d'arrêt de cette ville, et qu'il pourrait bien avoir donné aussi des renseignements sur quelques-unes des personnes arrêtées.

« On m'a assuré que la femme Blaché, qui fut prise samedi, interrogée hier, aurait avoué qu'elle avait connaissance du crime; qu'il se faisait chez elle des réunions de la bande, tout aussi bien que chez Espillac, ou ailleurs; enfin, qu'elle aurait déclaré qu'elle se trouvait encore nantie de certains effets ayant appartenu aux infortunés Coutaud.

« P.-S. Je me dispense de vous donner le nom des personnes arrêtées, parce que la plupart ne sont connues que par des sobriquets, et qu'il doit être indifférent à vos lecteurs de les connaître.

« Il est vrai que la femme Blaché a fait d'importantes révélations. Parmi les nombreuses déclarations que le public met dans sa bouche, mais dont nous sommes loin de vouloir garantir l'authenticité, nous avons recueilli la suivante qui nous paraît assez importante, si elle est vraie, puisqu'elle peut servir à faire connaître l'audace et la résolution des hommes qui formaient cette bande qui répandait la terreur dans Gaillac, et dont l'organisation paraît encore si extraordinaire.

« Interrogée par M. le juge d'instruction, après avoir déclaré que le secret de cette terrible affaire pesait sur son cœur et qu'elle voulait s'en dégager en faisant connaître tous les faits qui l'avaient

précédée ou suivie; après avoir donné des détails qui confirment les anciennes procédures et jettent un grand jour sur celle qui s'instruit en ce moment, la femme Blaché aurait dit qu'après la première affaire et lorsque Carrat était dans la prison de Gaillac, les révélations de ce condamné avaient porté la terreur dans la bande. Une réunion générale eut lieu chez l'Hoste. Les membres présents étaient au nombre de quarante environ, parmi lesquels plusieurs maçons. Il fut proposé d'ouvrir une entrée dans la prison, en faisant un trou dans le mur; de s'emparer du cachot et de la personne de Carrat et de lui donner la mort pour mettre un terme à ses révélations.

On ne dit pas pourquoi ce projet ne fut pas mis à exécution.

— On écrit de Marseille, 5 octobre :

« Hier, vers les dix heures du soir, deux soldats, en état d'ivresse et le sabre nu en main, couraient dans la rue des Templiers, poursuivis et harcelés par la populace, qui les huait et leur jetait des pierres. Ils ont été arrêtés et conduits au poste du Cours. Un individu a, dit-on, été blessé au bras d'un coup de sabre. »

— François Falque-Dacier, prévenu de l'assassinat commis à Vaulaveys-le-Haut (Isère), était retenu au secret dans la prison de Grenoble; depuis son arrivée, il avait refusé de manger et paraissait décidé à se laisser mourir de faim; cependant, il avait pris quelque nourriture, mais en très-petite quantité. Jusqu'à ce jour, il avait constamment nié qu'il fût l'auteur du crime dont on l'accusait, mais un aveu venait d'être fait par lui à un employé de la maison; il ne restait plus aucun doute sur sa culpabilité; il avait dit avoir commis ce meurtre avec un bâton. Ce fut sans doute après cet aveu qu'effrayé de ses conséquences et de la peine qui l'attendait, Falque, déjà affaibli par un long jeûne, se décida à mettre fin à ses jours. Placé dans un cachot ayant vue sur l'Isère, ses gardiens lui apportèrent sa soupe à quatre heures, et le trouvèrent assis sur sa paille, ils l'engagèrent à manger et il en prit quelques cuillerées devant eux; à sept heures, lorsqu'ils revinrent faire la visite pour la fermeture des portes, ils le trouvèrent étranglé. Falque avait attaché ses bretelles à un des barreaux de la fenêtre de son cachot, avait noué son mouchoir à ses bretelles de manière à former un nœud coulant, avait passé le cou dans ce nœud et s'était laissé glisser contre le mur le corps étendu horizontalement, la face contre terre, en sorte que tout le poids de son corps portait sur le cou. Ce malheureux a dû montrer une grande résolution et un grand courage dans l'exécution de son projet; il a fallu, pour s'étrangler, qu'il raidit son corps et le tint suspendu au-dessus du plancher jusqu'au moment où il perdit connaissance; car lorsqu'il fut trouvé mort, il était couché sur la paille, ayant seulement la tête à environ un pied du sol.

— On écrit de Cambrai :

« Un meurtre affreux vient d'être commis dans la caserne de cavalerie de notre ville. Un soldat du 5<sup>e</sup> régiment de lanciers, en descendant pendant la nuit, pour aller à la cour, heurta tout-à-coup, dans un corridor, un corps qui le fit tomber. Il reconnut, en le touchant dans l'obscurité, que c'était un cadavre, et appela aussitôt ses camarades qui s'empressèrent d'allumer une lanterne. Quel ne fut pas leur effroi, lorsqu'ils reconnurent un de leurs brigadiers baigné dans son sang! Il portait au front les traces d'un coup de marteau violemment asséné. On l'a transporté à l'hôpital où on désespère de le sauver. Ce brigadier était fort doux et chéri du soldat; on ne sait à qui attribuer l'horrible guet-apens dont il vient d'être victime. Seulement on ne peut s'empêcher de regretter que, par une économie malentendue, les corridors des casernes ne soient pas éclairés la nuit. Les ténèbres où ils restent plongés dès le soir auront facilité le projet de l'assassin et favorisé sa fuite. »

— On lit dans le *Journal du Loiret* :

« Nous trouvons dans notre boîte le récit d'un fait assez extraordinaire, s'il est vrai, mais dont nous n'avons pu vérifier l'exactitude.

« Depuis plusieurs jours, dit le correspondant anonyme, des personnes couvertes de vêtements grossiers et d'un large voile tantôt noir, tantôt blanc, se promènent d'un air mystérieux dans la rue de la Tour-Neuve et sur les quais environnants.

« Avant-hier soir, vers onze heures, trois jeunes gens, curieux de savoir le but de ces promenades et le sexe des promeneurs, se hasardèrent à venir à eux; ils furent si vertement reçus qu'un des curieux garde le lit depuis ce moment.

« Cette aventure a donné carrière à une foule de suppositions, dont la plus naturelle est qu'il y a dans ce fait une mystification fort brutale et de fort mauvais goût. »

— SAINT-OMER, 5 octobre : Une tentative d'évasion a eu lieu

lundi dernier à la prison du Bon-Pasteur. Une personne qui passait dans la rue entendant frapper contre la muraille de la prison, alla de suite avertir le brigadier de police, le sieur Carpentier, qui ne se fit pas attendre. Il posa l'oreille contre le mur et entendit très distinctement que les coups provenaient de pioches. Il fut aussitôt prévenir le concierge qui se rendit avec le brigadier à l'endroit d'où partait le bruit, et que trouva-t-on ? un énorme trou dans l'épaisse muraille et quatre travailleurs tout prêts à prendre la clé des champs.

Les auteurs de cette tentative d'évasion sont des condamnés pour vol. L'instrument dont ils se servaient est un boulon en fer.

— On lit dans le *Messenger* :

« MONTPELLIER. — VENGEANCE D'UNE FEMME. — Le bruit s'est répandu en ville qu'une famille entière, demeurant dans la rue du Gouvernement, et composée du sieur Blanc, époux de la demoiselle Mongier, de cette dame elle-même, ouvrière en robes; de la dame Mongier, sa belle-sœur; de son jeune fils et d'une fille de service, avaient été victimes d'une tentative d'empoisonnement. Il y a huit jours que toutes ces personnes, excepté le sieur Blanc, qui, employé à l'Hôtel-du-Midi, ne mange pas chez lui, éprouvèrent simultanément, après avoir pris du lait, des tranchées cruelles, de violents maux de tête et d'affreux vomissements, accidents qui caractérisent, dit-on, les symptômes de l'empoisonnement par l'arsenic.

« A la suite des soins que se donnèrent elles-mêmes les personnes affectées, ces symptômes se dissipèrent peu à peu, et elles sont aujourd'hui hors de tout danger; mais des soupçons étaient restés dans leur esprit sur la nature de la grave indisposition qu'elles avaient éprouvée; on découvrit une matière suspecte dans les restes du lait; et enfin une des jeunes ouvrières de la dame Blanc, pressée par sa maîtresse, avoua qu'elle avait servi d'instrument aux projets de vengeance d'une dame R..., marchande de nouveautés dans la même rue, qui, sous la promesse de récompense pécuniaire, l'avait engagée à jeter dans le lait de la famille Mongier une poudre blanche qu'elle lui avait remise. Ce qu'ayant exécuté, dit la jeune fille, et l'effet ne répondant pas entièrement aux espérances de son instigatrice, celle-ci lui avait donné une seconde dose, dont elle a présenté le paquet. Quant aux motifs qui auraient porté la dame R... à commettre un semblable crime, le public croit les découvrir dans des liaisons intimes qui auraient

existé jadis entre cette femme et le sieur Blanc, le sentiment qu'elle aurait conservé de son abandon, des discussions judiciaires qui auraient été la suite de ces rapports antérieurs, etc.

« Quoiqu'il en soit, il paraît que les membres de la famille Mongier n'avaient porté aucune plainte et que la clameur publique seule a mis la justice en éveil. La jeune ouvrière et la dame R... ont été arrêtées ce matin, et les investigations se poursuivent. »

PARIS, 10 OCTOBRE.

— On lit dans la *Charte* de 1830 (journal du soir) :

« M. le ministre de l'intérieur, dont la sollicitude s'étend sur tous les points de son administration, a formé le dessein de changer le mode de transport de la chaîne des forçats au bagne. Il vient de nommer une commission qui devra lui proposer un projet d'ordonnance relatif à cet objet.

« Cette commission se compose de : MM. de Rémusat, sous-secrétaire d'Etat; G. Delessert, préfet de police; Franck-Carré, procureur-général; Tupinier, conseiller-d'Etat; Renouard, secrétaire-général de la justice; Dumon, conseiller-d'Etat, député; Delaville, inspecteur des prisons; Lucas, idem; Quenault, directeur des affaires criminelles; Leray, député, capitaine de vaisseau; Léon Fauché.

— L'ouverture de la deuxième session des assises aura lieu lundi prochain 17 du courant, sous la présidence de M. Moreau. Un grand nombre d'affaires seront jugées pendant le cours de cette session, entre autres trois attentats à la pudeur, commis avec violence, sur des jeunes filles, âgées de moins de 15 ans.

Une seule affaire présentera de l'intérêt, c'est celle du nommé Journet dont nous donnons aujourd'hui l'acte d'accusation.

— Un incident assez singulier s'est présenté ces jours derniers dans une opération d'inventaire. Le commissaire-priseur, en procédant à la prise du mobilier, a trouvé dans un carton plein de gravures deux portraits de Fieschi; il a déclaré aux héritiers que non-seulement il ne pouvait faire comprendre ces deux images au procès-verbal dressé par le notaire, mais même qu'il allait les lacérer, et ce conformément aux instructions précises qui avaient été transmises à ce sujet à sa compagnie, par M. le préfet de police, et qui prescrivent de détruire, comme non susceptibles d'être exposés en vente, les portraits de Fieschi, de Pepin, de Morey et d'Alibaud.

Les héritiers ont consenti à la lacération, mais assurément ils avaient le droit de s'y opposer.

— Hier, dans l'après-midi, la foule était rassemblée sur le quai de la Conférence, et suivait avec anxiété les mouvements d'une femme dont les vêtements flottaient à la surface de l'eau. L'un des spectateurs, dont nous regrettons de ne pas savoir le nom, se précipita tout-à-coup dans la rivière, parvint à saisir cette malheureuse et la déposa évanouie sur la berge. Cette femme était jeune et jolie; sa mise distinguée, les bijoux qui garnissaient ses doigts donnaient lieu de penser qu'elle appartenait à la classe riche. Des secours furent promptement administrés; mais lorsqu'elle revint à elle, elle refusa formellement de faire connaître son nom. Cependant le commissaire de police, appelé sur les lieux, lui ayant dit qu'en persistant dans son refus elle l'obligeait à l'envoyer à l'hospice le plus voisin, elle se décida à rompre le silence et à indiquer sa demeure. Bientôt on vit arriver une élégante voiture dans laquelle la jeune dame fut placée, enveloppée dans des couvertures de laine. Elle a été ainsi reconduite à son mari, qui occupe, dit-on, un rang distingué dans la finance. On ignore les causes de cet acte de désespoir.

— On écrit d'Alger :

« A la représentation de dimanche dernier, quelques spectateurs peu satisfaits des talens dramatiques et musicaux de M. Caron, ont témoigné leur mécontentement par des sifflets. L'acteur, oubliant sans doute que les artistes, du moment qu'ils sollicitent et acceptent les témoignages de satisfaction du public, doivent, par une déduction très logique, subir les conséquences de son improvisation, s'est permis de prononcer assez distinctement pour être entendu de quelques personnes, des expressions outrageantes que nous nous abstiendrions de reproduire. Un spectateur, sur qui les yeux de M. Caron étaient arrêtés en ce moment, crut que ces injures s'adressaient à lui, et il en est résulté une provocation, puis une rencontre le lendemain. Le duel n'a eu heureusement aucun résultat fâcheux, et M. Caron, après l'échange de deux coups de pistolet, a déclaré que ses injures ne s'adressaient pas à son adversaire, mais à des spectateurs placés au parterre. »

— Les journaux politiques ont parlé, la semaine dernière, de l'explosion que fit entre les mains d'un employé de la poste de Liverpool, une lettre contenant de la poudre fulminante. Voici les découvertes que la police de Londres a faites à ce sujet : deux de ses principaux inspecteurs sont partis sur-le-champ pour Liverpool; leurs soupçons ont été bientôt fixés sur un Espagnol, José Gomez, arrivé par un paquebot américain le 21 septembre, mais reparti pour Londres, et logé dans une auberge de la capitale. Au moment où on venait l'arrêter, il recula de deux ou trois pas en portant les mains aux goussets de son pantalon. Les inspecteurs se saisirent de ses bras; ils l'empêchèrent de faire usage d'une paire de pistolets chargés à balle et d'un poignard caché sous son gilet. Perquisition faite de ses effets, on trouva dans sa malle une espingole chargée de balles presque jusqu'à la gueule, une certaine quantité de poudre, du papier de fabrique étrangère, et semblable à celui des lettres métamorphosées en autant de petites machines infernales, quelques piastres, de la monnaie de cuivre, plusieurs cartes et de petits paquets contenant une faible quantité de fulminate d'argent.

José Gomez ne sachant pas un mot d'anglais, et ses interrogateurs ne connaissant pas l'espagnol, c'est en langue française que les demandes et les réponses ont été transmises. « Je me nomme, a-t-il dit aux magistrats de Bow-Street, José-Pelajo Gomez, colon de la Havane. J'ai aimé éperdument une jeune et jolie personne, fille du gouverneur de Matanzas, don Salvador del Montrealto. Ce projet d'union ne convenant point au gouverneur, il chercha à m'empoisonner avec de l'opium mis dans un potage qu'heureusement je ne pris pas. Deux autres tentatives ont été faites contre mes jours par un cousin de la fille de don Salvador et par deux nègres qui avaient formé le projet de me poignarder lorsque je partirais le soir pour la campagne. Instruit de ce complot, je partis en plein jour, mais n'en fus pas moins attaqué; j'aurais perdu la vie sans l'assistance d'autres voyageurs qui se trouvaient sur la route. Reconnaissant enfin que je succomberais tôt ou tard sous les coups de mes ennemis, j'ai pris le parti de m'embarquer pour l'Europe sur le paquebot le *Virginien*, partant de New-York. J'ai la certitude que la fille de don Salvador del Montrealto viendra me rejoindre, et nous nous unirons en face des autels, car nos relations n'ont pas cessé d'être pures. »

Ces réponses, faites avec beaucoup de lucidité, ont été suivies d'explications tellement romanesques et contradictoires, qu'on ne

peut guère douter que le malheureux José-Pelajo Gomez ne soit atteint d'aliénation mentale. La lettre qui a fait explosion était adressée à une dame de Matanzas. Celle qu'il destinait au gouverneur son futur beau-père, contenait une quantité d'argent fulminant égale en force à vingt livres de poudre de guerre, mêlée de quelques clous à tête de cuivre, afin d'en rendre l'explosion plus meurtrière. Il sera conduit à Liverpool et jugé probablement aux assises du printemps. Si Gomez n'est pas reconnu fou, l'accusation est capitale.

— Nous racontions dernièrement la longue explosion d'hilarité qu'avait excitée, dans un des bureaux de police de Londres, la lecture du prospectus d'un soi-disant faux Allemand, M. Donnerschont von Lowentritt, dit le *piéton aquatique*. Il paraît qu'il n'y a pas eu beaucoup d'empressement à se procurer des billets pour lui voir traverser la Tamise à pied sec. Un autre faiseur de merveilles, M. Macintosh, a fait savoir par des affiches et des billets à la main qu'il donnerait jeudi soir à l'Hôtel-de-Ville d'Herford l'exhibition la plus extraordinaire; savoir: Le consul Bonaparte traversant les Alpes avec un parc d'artillerie en miniature; un combat naval sur un bassin rempli d'eau véritable. Il annonçait, en outre, que toute personne qui voudrait voir l'image d'une personne chérie, soit vivante, soit défunte, l'apercevrait dans un tableau magique, et que le fantôme ne serait visible que pour les personnes qui l'au-

raient demandé. On devait voir ensuite et entendre, sans augmentation du prix des places, le signor Sarsipelli jouant comme Paganini, mais avec infiniment plus de méthode et de goût, d'un violon à une seule corde, qu'il toucherait d'un archet mu à volonté avec la main ou le pied.

La soirée devait se terminer par la représentation d'une œuvre dramatique intitulée: *Les Inconvénients de trop rire et d'avoir trop d'embonpoint*.

Le prix des places n'étant pas fort élevé, elles étaient toutes pleines à sept heures et demie, mais les quinquets ne s'allumaient pas, et la toile restait immobile. A huit heures et demie, la foule commença à s'impatisser; les cris proférés de tous côtés: *Rendez-moi mon argent, ou commencez!* Plusieurs spectateurs impatientés montèrent sur le théâtre, et reconnurent enfin trop tard, que M. Macintosh avait pris la fuite avec la caisse.

— Le Roi vient de souscrire, pour ses bibliothèques, au *Dictionnaire de droit public et administratif* de MM. Albin Lerat de Magniot et Huart de la Marre, qui est aujourd'hui complet, grâce à la publication du second volume (2 vol. grand in-8°, à deux colonnes. Prix: 20 fr., chez Joubert, libraire-éditeur, rue des Grès, 14.) Nous reviendrons sur cet important ouvrage.

— Les spécialités médicales prennent de plus en plus d'importance de

puis que des praticiens de talent se sont mis à la tête de ce mouvement scientifique, qui repose sur une division bien entendue du travail. M. le docteur Dubouché, qui se consacre au traitement des rétentions d'urines, le recueille particulièrement le fruit des travaux auxquels il s'est livré pour élève de DuCamp, M. Dubouché a encore perfectionné tous les instruments destinés soit à la vessie, soit à la cautérisation de l'urètre. Il a déposé les résultats de sa pratique dans un ouvrage spécial qui est parvenu savans qu'aux gens du monde. La clientèle de M. Dubouché est aujourd'hui des plus étendues, aussi bien en France qu'à l'étranger.

— Les approches des longues soirées d'hiver nous engagent à recommander particulièrement à nos lecteurs la nouvelle lampe mécanique connue sous le nom de *Careau*, dont il a été fait récemment un rapport très favorable à la Société d'Encouragement. Cette lampe, qui a obtenu une médaille d'argent, à tous les avantages de lampe *Careau*. Ainsi, on a pour 45 fr., et même pour 40 fr., une excellente lampe *Careau*, qui, comme somme très peu d'huile et qui est très facile à nettoyer, grâce à la simplification du mécanisme. La qualité de la lumière de la lampe *Careau* est excellente, et l'appareil fonctionne aussi bien que celui de toutes les lampes mécaniques connues: tous ces avantages assignent à la nouvelle lampe la première place parmi les lampes mécaniques. Ainsi en juge également le public, qui adopte cette nouvelle invention qui ne laisse rien à désirer sous le rapport du travail, et que son infériorité de prix recommande à tout le monde. Le dépôt des lampes *Careau* est rue des Fossés-Montmartre, 21.

# Librairie pittoresque d'AMABLE COSTES. rue de l'Université, 13, au premier.

## ITALIE PITTORESQUE.

(DEUXIÈME ÉDITION.)

NOUVELLE SOUSCRIPTION A 30 CENT. LA LIVRAISON.

Contenant: le Simplon, la Savoie, le Piémont, la Lombardie, les Etats-Vénitiens, la Toscane, les Etats-Romains, la république de San-Marino, le royaume de Naples, la Calabre, Basilicata, la terre d'Otrante, les Pouilles, les Abruzzes, l'île d'Elbe, la Corse, la Sardaigne, la Sicile, Malte et les musées d'Italie.

Publiée par MM. DE NORVINS, CH. DIDIER, LEGOUVÉ, ALEXANDRE ROYER, BERLIOZ, ROGER DE BEAUVOIR, AUGER, etc.

Complète en 73 livraisons et deux cartes, sur Jésus, formant deux volumes brochés, grand in-8° vélin, avec 200 vignettes sur acier. Prix: 24 fr.

Le succès qu'a obtenu cet ouvrage nous a évidemment prouvé que nous avons réalisé les espérances de nos souscripteurs.

Pour faciliter aux amateurs l'acquisition de cet important ouvrage, UNE NOUVELLE SOUSCRIPTION EST OUVERTE A TRENTE CENTIMES LA LIVRAISON.

## GALERIE HISTORIQUE

DES HOMMES CÉLÈBRES DE L'ITALIE.

A 35 CENTIMES LA LIVRAISON.

Par MM. CH. DIDIER, LEGOUVÉ, ALEX. ROYER, BERLIOZ, SCHOELCHER, FORTOUL, etc. — Ornée de portraits dessinés en pied par M. A. DEVERIA, et gravés sur acier.

Le succès qu'a obtenu l'ITALIE PITTORESQUE nous a engagés à ajouter une suite à cet ouvrage.

Après avoir employé le burin et la plume pour répandre la connaissance de l'Italie, de ce pays privilégié de la nature, il nous restait encore à compléter notre travail, en publiant les Notices de ses grands hommes: les monuments, les villes, les beaux sites, sont le corps de l'Italie; les grands hommes en sont l'âme. Par une singulière faveur de la Providence, c'est l'Italie qui a donné le premier mouvement à la civilisation moderne: faire l'histoire descriptive de l'Italie et négliger ses grands hommes, ce serait un manque d'intelligence à la fois et une marque d'ingratitude. Aussi, nous sommes-nous décidés à joindre à notre ITALIE PITTORESQUE la biographie des plus beaux génies de l'Italie à quelque époque qu'ils appartiennent.

Dix livraisons sont en vente.

PNEUMOPECTORALE

# REGNAULD AINÉ

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS, A PARIS  
Breveté du Gouvernement.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens, des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

RUE CAUMARTIN, 4, A PARIS. **LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ**

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville!)

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant un contrat reçu par M. Alphonse Noël, notaire à Paris, le 5 septembre 1836, enregistré, contenant les conditions civiles du mariage d'entre M. Victor-Philibert DUBUISSON-GUILLEMOT, commis libraire, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 68, et demoiselle Louise-Catherine DEMOGET, M. Pierre-Philibert GUILLEMOT, marchand libraire, demeurant susdite rue Saint-André-des-Arts, n. 68, en vue du mariage lors projeté, a associé à son commerce ledit Dubuisson-Guillemot. M. Guillemot a apporté dans la société son fonds de commerce de librairie et tous les livres qui le composaient. M. Dubuisson y a apporté son industrie. Il a été dit que toutes les opérations de commerce se feraient au comptant, et que les billets ou autres effets commerciaux qui seraient souscrits par l'un des associés n'engageraient ni l'autre ni la société. Enfin il a été convenu que, dans le cas où M. Guillemot viendrait à quitter le commerce, M. Dubuisson serait libre de reprendre seul la suite des affaires, et qu'alors il deviendrait propriétaire de tout le magasin de librairie. Et suivant un autre acte reçu par M. meunier, notaire à Paris, comme substituant ledit M. Noël, son confrère, absent, le 6 octobre 1836, enregistré, M. Guillemot et Dubuisson ont reconnu que ladite société était définitivement constituée, attendu que le mariage de M. Dubuisson avec M<sup>lle</sup> Demoget avait été célébré à Paris le 29 septembre dernier, à la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Pour extrait, NOËL.

Suivant acte passé devant M. Fould, notaire à Paris, les 24 et 25 septembre 1836, M. Pierre LEMARCHAND, propriétaire, et dame Fran-

coise-Perrine-Elizabeth DUPRE, son épouse, demeurans à Paris, place Vendôme, 10, d'une part, El M<sup>me</sup> Marie PUJOL, veuve de M. Guillaume de SOYRES, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 10, d'autre part, Ont formé entre eux une société en participation pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel meublé sis à Paris, rue de la Paix, 9, connu sous le nom d'*Hôtel de Westminster*. La durée de cette société a été fixée à huit années, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1836. La mise sociale de M. et M<sup>me</sup> Lemarchand a consisté dans l'apport dudit fonds d'hôtel meublé, le matériel nécessaire à l'exploitation dudit fonds et le droit au bail des lieux où il s'exploite, le tout leur appartenant; et celui de M<sup>me</sup> de Soyres en une somme de 150,000 fr. payable aux époques et de la manière indiquée audit acte, et M<sup>me</sup> de Soyres a été chargée seule de la gestion dudit fonds. FOULD.

D'un contrat passé devant M. Achille-Nicolas-René Tourin, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 septembre 1836, enregistré;

Il appert: Qu'une société commerciale pure et simple a été formée pour la publication du journal le *Contemporain*; entre M. Henry VAILLANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 5, qui en est gérant avec tous les droits et charges attribués aux gérans des sociétés commerciales, d'une part.

Et les personnes qui adhéreront ultérieurement aux statuts de la société en souscrivant ou achetant des actions ou coupons d'actions. D'autre part, Ces derniers ne pouvant dans aucun cas être engagés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds.

La durée de la société est fixée à quinze ans, à compter du 25 septembre 1836. La raison sociale est Henry VAILLANT et Co le fonds social est de cent mille francs, représenté par 4,000 actions de 25 fr. chacune. Ces actions pourront se diviser en coupons de cinq francs. M. VAILLANT à la signature sociale, mais il ne pourra jamais en user pour engager la société, tous les achats devant se faire au comptant. Extrait par ledit M<sup>o</sup> Tourin, notaire, à Paris, soussigné de la minute dudit acte de société dont il est détenteur.

### ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174. Vente sur licitation aux criées au Palais-de-Justice, de DEUX MAISONS, l'une quai dela Mégisserie, 28, ayant aussi entrée rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, produit 7,580 fr., estimation et mise à prix 90,000 fr. L'autre rue des Fourreaux, 19, au coin de celle des Déchargeurs, produit 3,600 fr., estimation et mise à prix 42,000 fr. Adjudication préparatoire le 12 novembre, définitive le 26 novembre 1836. S'adresser audit M<sup>o</sup> Leblanc, avoué poursuivant, et à M<sup>o</sup> Laperche et Lambert, avoués coadjuteurs, et à M<sup>o</sup> Desprez et Lemoine, notaires de la succession.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Château. Le samedi 15 octobre 1836, heure de midi. Consistant en comptoirs en bois de chêne, balances, vermicelle, sucre, café, etc. Au comptant. Consistant en comptoir de marchand de vins en bois peint, recouvert de sa nappe, etc. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

AVIS. — En exécution de l'article 25 de son pacte social, qui fixe aux 15 octobre et 15 avril les réunions annuelles de ses actionnaires en son assemblée générale, la société Baron, connue sous le titre des *Distributions quotidiennes d'imprimés dans Paris*, aura le 15 de ce mois sa première assemblée générale, rue de la Justice, 11, bureau central, chef-lieu de l'entreprise; MM. les actionnaires sont convoqués et priés de s'y rendre ledit jour, 3 heures précises de relevée.

AVIS. — MM. les actionnaires de la compagnie d'ASSURANCES GÉNÉRALES établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont priés de se rendre à l'assemblée générale, pour la reddition des comptes du 1<sup>er</sup> semestre 1836, aura lieu le 27

de ce mois, savoir: pour la branche maritime à onze heures et demie précises; pour la branche de l'incendie à midi et demi; pour la branche de la vie, à une heure.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A CÉDER, réunies ou séparément, Fabrique de café chicorée et de féculé de pommes de terre, avec culture de 300 arpens (qui pourront être détachés en tout ou partie), à Senlis (Oise). On pourrait joindre la fabrication du sucre de betteraves. Entrée en jouissance en 1836 ou 37. Facilités pour le paiement. S'adresser à Paris: A M<sup>o</sup> Andry, notaire, rue Montmartre, 78. A M<sup>o</sup> Eugène Auboin, ancien avoué, rue St-Merry, 12. A M. Simon Bouquin, rue Thénost, 8. Et à Senlis, à M. Liepin, propriétaire.

### MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.) Un professeur sans emploi depuis quatre ans, SEUL et âgé de 38 ans, mais ayant éprouvé des malheurs qui l'ont réduit à la mendicité, se recommande à la bienveillance et à l'humanité de tous les honnêtes gens. C'EST UN HOMME DE MÉRITE ET DISTINGUÉ SOUS TOUTES LES RAPPORTS. S'adresser à M. PÉRICARD, au Palais-de-Justice, cabinet littéraire, 4, depuis midi jusqu'à quatre heures.

### MALADIES SECRÈTES,

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. DE ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h.; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspond.

### PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Rue Richelieu, 93, en face celle Feytaud.

# AMANDINE

De FAGUER-LABOULLEE, parf. inv. breveté. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

# MALADIE SECRÈTE, DARTRES

## 24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLLIVIER pour ses BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de médecine. — Consultations, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

# POIS ELASTIQUES LE PERDRIEL POUR LES CAUTÈRES.

Avec ces pois les cautères produisent tous les bons effets possibles, sans causer la moindre douleur. 2 fr. le 100. PHARMACIE LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près le carrefour des Martyrs.

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près l'Éry

# CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légère et justifiée leur succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s. H n'a plus d'arôme, son arôme est exquis, sa force augmentée.

Pharm. LEFÈVRE, rue Chausées-d'Antin, 52.

# COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi franco en province. (AFF.)

# MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-8° de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLIER, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Affranch.]

### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 7 octobre.

M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Grégoire, rue Neuve-Saint Georges, 5.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Chauvet, rue Courtalon, 2.  
M. Marbin, rue des Blancs-Manteaux, 7.  
M. Hyonnet, rue Charonne, 41.  
M. le comte d'Orfeuille, rue Caumartin, 12.  
M<sup>lle</sup> Dechelotte, rue Quincampoix, 30.  
M. Lereboullet, rue du Roi-de-Sicile, 2.  
M. Muffat Gendé, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 9.  
M. Locquin, rue de l'Echiquier, 16.  
M. Bremier, rue Miroiménil, 32.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Léveillé, née Coquelin, rue Mazarine, 72.  
M<sup>me</sup> Lemaitre, née Simon, rue Sainte-Avoye, 10.  
M. Eyma, rue de la Tour-des-Dames, 10.

Du 8 octobre.

M<sup>ll</sup> Bachimont, rue Vieille-du-Temple, 8.  
M. Davenne, rue Saint-Louis, 69.  
M<sup>me</sup> Alexandre, née Druet, rue de la Vannerie, 60.

M<sup>me</sup> Christin, née Fiehe, rue Saint-Martin, 60.  
M<sup>ll</sup> Torchy, rue et ile Saint-Louis, 1.  
M. Testevuide, rue du Petit-Thouars, 20.  
M<sup>lle</sup> Petrot, rue Jean-Jacques-Rousseau, 24.  
M<sup>lle</sup> Davion, rue des Deux-Ecus, 31.  
M. Lecousturier de Courcy, rue de Chaillot, 99.  
M. Mira, rue du Petit-Carreau, 33.  
M. Dufaux, mineur, rue de Charonne, 1.  
M. le baron de Roujoux, rue de l'Université, 10.  
M. Vigne, rue de Verneuil, 32.  
M<sup>me</sup> Bourgeois, rue de Bièvre, 31.  
M<sup>me</sup> Longuet, née Lejeune, rue Neuve-Saint-Roch, 49.  
M. Reichel, passage de la Marmite, escalier D.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 11 octobre. heures.

Le Cirque-Olympique, syndicat. 1  
Blanché, négociant en vins, concordat. 2  
Alaux et femme, entrepren. d'écritures, clôture. 1

Du mercredi 12 octobre.

Jeunet, restaurateur, syndicat. 10 1/2

Ravier, commerçant en vins, clôture. 10 1/2  
Fayet, entrepreneur d'écritures, id. 12  
Lebaube et femme, restaurateurs, remise à huitaine. 12  
Dudouy, md de draps, tailleur, vérific. 1  
Giovanara, md de marrons, clôture. 1  
Succession Jacques Lefebvre, entrep. gravatier, id. 1

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures

Desclozest, négociant-droguite, le 13 2  
Ray, md de vins, le 13 3  
Dumas, md distillateur, le 14 10

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Hochard, marchand quincaillier, à Paris, rue des Gravilliers, 37. — Chez M. Lehideux, rue Charlot, 15.  
Chaussé, marchand quincaillier aux Batignolles, Grande-Rue, 7. — Chez MM. Gibert, rue des Deux-Ecus, 11; Moutardier, rue Aubry-le-Boucher, 35.  
Nazart et Descot, fabricans de bijoux en or, rue de la Grande-Truanderie, 50. — Chez MM.

Lamy, rue Saint-Martin, 71; Lavocat, rue Saint-Séverin, 30.  
Bataille, entrepreneur de menuiserie, rue Jarente, 4. — Chez M. Delarivière, rue Saint-Antoine, 28.  
Duvivier, ancien négociant, ayant demeuré à Melun; présentement détenu pour dettes à Paris. — Chez M. Paulus, rue Saint-Martin, n. 101.  
Deneux, quincaillier, à Paris, rue de la Harpe, 32. — Chez M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.  
Rolland, marchand quincaillier, à Paris, rue Beaufort, 26. — Chez M. Flamant, cloître Saint-Jacques, 10.

### CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Royer, marchand de sables, à Fontenay-aux-Roses. — Concordat, 21 juin 1836. — Dividende, 10 % en deux ans par moitié, du jour du concordat. — Homologation, 30 du même mois.  
Dame Laisné, marchande bouchère, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 17. — Concordat, 10 juin 1836. — Dividende, abandon de l'actif à réprir par les soins de M. Dupont, syndic provisoire, rue Meslay, 47. — Homologation, 21 du même mois.

Petit, entrepreneur de charpentes, à Paris, rue de Charenton, 22. — Concordat, 10 juin 1836. — Dividende, 10 % dans trois mois du jour du concordat; sous caution de M. Sylvain Desbleds, libraire, rue de la Harpe, 50.  
Gobert, marchand tapissier, à Paris, pour du Commerce, 9. — Concordat, 10 août 1836. — Dividende, 20 % en quatre ans par quart, à partir du 1<sup>er</sup> novembre suivant. (Premier paiement 1<sup>er</sup> novembre 1837.)

### BOURSE DU 10 OCTOBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. bas	dr.
5 % comptant...	105 50	105 50	105 35	105 50	
— Fin courant...	105 60	105 65	105 45	105 55	
Emp. 1831 compl.	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compl.	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	78 30	78 30	78 10	78 30	
— Fin courant...	78 40	78 50	78 25	78 40	
R. de Naples cpl.	97 50	—	97 50	97 75	
— Fin courant...	97 60	97 75	97 50	97 75	
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—

BRÉTON